

Instead, she leaves her readers to struggle with them, equipping her audience with key insights from theories of law, science, media, and feminism, all carefully annotated. Throughout her analysis of how criminal, scientific, and social processes conspire to come to terms with and manage uncertainty in this case, Cunliffe never lapses into epistemological solipsism. Instead, she includes concrete and useful doctrinal suggestions with careful attention to the specific context of parenthood and sudden infant death syndrome. Through carefully contextualized suggestions, Cunliffe demonstrates that the law of evidence cannot, itself, provide one-size-fits-all solutions through rules abstracted for universal application. She reveals, as others have suggested, that a thoughtful law of evidence may require *more* rules, not fewer, in order to cope with the lessons of interdisciplinary analysis.¹ Whether our current legal and institutional frameworks can support the effort necessary to avoid papering over uncertainty and reinforcing stereotypes—or whether our legal processes would collapse under that burden—remains an open question. But Cunliffe, in her thoughtful call for context, leads by example in responding to that challenge.

Alana Klein
Assistant Professor
Faculty of Law
McGill University

Julie Fette

Exclusions. Practicing prejudice in French law and medicine, 1920–1945. Ithaca: Cornell University Press, 2012. 329 pp.

Dans cet ouvrage, Julie Fette conduit une analyse fine des pratiques d'exclusion mises en place par les corps des médecins et avocats français entre la Première Guerre mondiale et la chute du régime de Vichy afin de réduire l'accès des naturalisés et des étrangers à l'exercice des professions médicales et juridiques. Pour l'auteure, il s'agit moins d'étudier les moments institutionnels qui ont ponctué cette exclusion que de montrer jusqu'à quel point ces pratiques peuvent être lues comme une réponse, émanant *du bas*, à une crise identitaire que les médecins et les avocats ressentent déjà sous la Troisième République. La démocratisation de l'accès aux professions et aux études universitaires, l'introduction de mesures pour assurer la tutelle de la santé des plus démunis, l'intrusion croissante de l'État dans la réglementation de l'accès à ces professions sont autant d'éléments à l'origine de cette crise.

¹ John D Jackson, "Analysing the New Evidence Scholarship: Towards a New Conception of the Law of Evidence" (1996) 16:2 Oxford J Legal Stud 309 at 324.

L'auteure décrit ainsi une véritable stratégie « d'auto-conservation » mise en place par les deux corps professionnels. L'exclusion des étrangers et des naturalisés semble moins résulter des attitudes xénophobes que d'un choix délibéré parmi d'autres exclusions possibles. En rebondissant sur l'idée selon laquelle l'absence ou la faiblesse du lien social est à l'origine de l'exclusion¹, Fette montre qu'à la différence d'autres cibles potentielles, telles que les femmes et les professionnels de plus de soixante ans, l'exclusion des étrangers et des naturalisés recueille un plus large consensus au sein du corps médical et du barreau.

Grâce à un travail méticuleux sur les fonds d'archives publiques et les publications des associations étudiantes, des médecins et des avocats, l'auteure nous dévoile la manière dont l'usage d'arguments xénophobes dans le discours des médecins et des avocats se greffe sur le mythe d'une saturation au sein de ces deux professions, qui se construit au mépris des données officielles.

Fette analyse soigneusement le mécanisme qui préside au maintien de l'équilibre entre la législation réglementant l'accès aux professions et les pratiques d'exclusion menées par les acteurs. Durant les années 1920–1930, la définition légale des catégories de naturalisé et d'étranger répond de manière plus directe aux attentes des acteurs. Ainsi par exemple de la loi Armbruster du 21 avril 1933, qui requiert la nationalité française pour l'exercice de la profession médicale, et de la loi du 3 juillet 1934, qui exclut du barreau les naturalisés de moins de dix ans. En revanche, certaines des mesures législatives adoptées par le gouvernement de Vichy à l'égard des étrangers, des naturalisés et des juifs creusent un décalage entre les catégories juridiques et l'image que les acteurs sociaux se font de ces mêmes catégories. La notion de naturalisé né de père étranger (le 16 août 1940 pour les médecins et le 10 septembre 1940 pour les avocats) et les exemptions à l'application du Statut des Juifs ne coïncident pas parfaitement avec la manière dont les professionnels du barreau conçoivent l'assimilation. La marge de manœuvre dont disposent le barreau et l'ordre des médecins quant à la gestion de l'accès à la profession, et la présence massive de représentants de médecins et d'avocats dans le milieu politique, favorisent l'adéquation des définitions juridiques aux exigences des deux ordres professionnels. Dans le même temps—et c'est là une question qui retient un peu moins l'attention de l'auteure—les catégories juridiques et le discours du droit, par le biais d'un « remodelage » des faits², opèrent une médiation formelle qui impose aux acteurs une adaptation constante de leurs pratiques. L'introduction des catégories de « juif », de « naturalisé », d'« étranger », et les opérations juridiques dont elles permettent la réalisation, produisent des nouvelles images d'exclus auxquelles les acteurs s'adaptent, en modifiant leur conception de l'*altérité*.

La décision de porter un regard unitaire sur les expériences du corps médical et du corps des avocats, justifiée par leur pouvoir et leur influence sur la société, se révèle particulièrement heureuse. Le choix est d'autant plus pertinent que la collaboration entre les médecins et les juristes va s'intensifiant, notamment dans le

¹ S. Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.

² Y. Thomas, *Les opérations du droit*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011.

domaine des politiques de protection de la santé et de la « race » qui s'affirme dans le panorama européen du premier après-guerre³. L'ouvrage est structuré en sept chapitres qui, suivant un critère à la fois chronologique et thématique, permettent aux deux histoires de se relayer, en montrant jusqu'à quel point elles s'entrecroisent et s'influencent. L'approbation d'une loi relative à l'une des deux professions tend à susciter des protestations et des demandes au sein de l'autre corps, comme en témoigne la loi du 19 juillet 1934. Il arrive également que des formes de coopération se développent au cours des manifestations, comme lors des grèves du début de 1935 : organisées par les associations d'étudiants en médecine, elles bénéficient de la participation des étudiants en droit.

Centrant ses recherches sur les périodes de l'entre-deux-guerres et de Vichy, l'auteure ne manque pas de mettre ces événements en perspective, en les situant dans une relative longue durée. Si les premières stratégies de défense corporatiste sont mises en place par les avocats et les médecins sous la Troisième République, les répercussions des pratiques d'exclusion persistent bien après la chute du régime. En élargissant son propos à la période de l'après-guerre, Fette souligne une continuité inquiétante encore largement méconnue : le noyau dur du paradigme de l'*altérité* reste intact tout au long des régimes politiques qui se succèdent depuis la Troisième République jusqu'aux années 1980–1990. Ainsi, la nationalité demeure longtemps le critère discriminant structurant les pratiques d'intégration et d'exclusion au sein de ces professions.

Silvia Falconieri
CNRS-CHJ-Université Lille 2

³ C. Bachelard-Jobard, *L'eugénisme, la science et le droit*, Paris, PUF, 2001.